RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE II-24

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX

(GENÈVE 1956)

No. 4721

AUSTRIA, BELGIUM, DENMARK, FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, FRANCE, etc.

Customs Convention on the Temporary Importation of Commercial Road Vehicles (with annexes and Protocol of signature). Done at Geneva, on 18 May 1956

Official texts: English and French.

Registered ex officio on 8 April 1959.

AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, FRANCE, etc.

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (avec annexes et Protocole de signature). Faite à Genève, le 18 mai 1956

Textes officiels anglais et français.

Enregistré d'office le 8 avril 1959.

CONVENTION DOUANIÈRE¹ RELATIVE À L'IM-PORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX. FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956

Les parties contractantes,

Désireuses de faciliter les transports routiers internationaux,

Considérant les dispositions de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date à New-York du 4 juin 19542,

Désireuses d'appliquer aussi largement que possible à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux des dispositions analogues et, notamment, de permettre l'utilisation pour ces véhicules des documents douaniers prévus pour les véhicules routiers privés,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a) Par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ;
- b) Par « véhicules », tous véhicules routiers à moteur et toutes remorques pouvant être attelées à de tels véhicules, importées avec ce véhicule ou séparément, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces véhicules;
- c) Par « usage commercial », l'utilisation aux fins de transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, ou aux fins de transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

1957 13 novembre 1957 Autriche 16 janvier 1958 Espagne 17 novembre 1958 (a) Danemark 8 janvier 1959 (a)

En outre, l'instrument d'adhésion du Cambodge a été déposé le 8 avril 1959, pour prendre effet

le 7 juillet 1959.

2 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 282, p. 249; vol. 283, p. 360; vol. 285, p. 383; vol. 286, p. 397; vol. 287, p. 354; vol. 299, p. 435; vol. 300, p. 398; vol. 302, p. 376; vol. 304, p. 394; vol. 309, p. 375; vol. 312, p. 429; vol. 314, p. 361; vol. 320, p. 349, et p. 382 de ce volume.

¹ Conformément à son article 34, la Convention est entrée en vigueur le 8 avril 1959, le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion (a) à l'égard des États ci-après au nom desquels les instruments ont été déposés aux dates indiquées :

- d) Par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant d'identifier le véhicule et de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée ;
- e) Par « entreprises », les entreprises commerciales ou industrielles, quelle que soit leur forme juridique, y compris les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou industrielle ;
- f) Par « personnes », à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II

Importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation

Article 2

- 1. Chacune des parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules immatriculés sur le territoire d'une des autres parties contractantes et qui sont importés et utilisés pour usage commercial en trafic routier international par des entreprises exerçant leur activité à partir de ce territoire.
- 2. Ces véhicules seront placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.
- 3. Les véhicules importés pour être loués après importation ne bénéficieront pas de la présente Convention.

Article 3

- 1. Le conducteur et les autres membres du personnel seront autorisés à importer temporairement, aux conditions fixées par les autorités douanières, une quantité raisonnable d'effets personnels, compte tenu de la durée du séjour dans le pays d'importation.
- 2. Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée les provisions de route et de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, destinées à la consommation personnelle.

Article 4

Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Chacune des parties contractantes peut toutefois fixer des maximums pour les quantités de combustibles et de carburants qui peuvent être ainsi admises sur son territoire dans le réservoir d'un véhicule importé temporairement.

Article 5

- 1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.
- 2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 6

Seront admises au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée et ne seront soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation les formules de titres d'importation temporaire et de circulation internationale expédiées, aux associations autorisées à délivrer les titres considérés, par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des parties contractantes.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 7

- 1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'elle pourra déterminer, chaque partie contractante pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.
- 2. Les titres d'importation temporaire pourront être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.
- 3. La durée de validité de ces titres n'excédera pas une année à compter du jour de leur délivrance.

- 1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de toutes les parties contractantes ou de plusieurs d'entre elles seront désignées sous le nom de « carnets de passages en douane » et seront conformes au modèle qui figure à l'annexe 1¹ de la présente Convention.
- 2. Si un carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre en fera mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.
- 3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'une seule partie contractante pourront être conformes au modèle figurant à l'annexe 22 ou à l'annexe 33 de la présente Convention. Il sera loisible aux parties contractantes d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.
- 4. La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 7, par des associations autorisées sera fixée par chaque partie contractante suivant sa législation ou sa réglementation.
- 5. Chacune des parties contractantes transmettra aux autres parties contractantes, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire, autres que ceux figurant aux annexes à la présente Convention.

CHAPITRE IV

Indications à porter sur les titres d'importation temporaire

Article 9

Les titres d'importation temporaires délivrés par les associations autorisées seront établis au nom des entreprises qui exploitent les véhicules et les importent temporairement.

Article 10

- 1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il sera exprimé en unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.
- 2. La valeur à déclarer sur un titre d'importation temporaire valable pour un seul pays sera exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane sera exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

¹ Voir p. 159 de ce volume.

<sup>Voir p. 167 de ce volume.
Voir p. 171 de ce volume.</sup>

- 3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'auront pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.
- 4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires qui ne sont pas considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels qu'appareils de radio et porte-bagages) seront déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur), et seront représentés à la sortie du pays visité.
 - 5. Les remorques feront l'objet de titres d'importation distincts.

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice seront dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification ne sera permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 12

Sans préjudice de l'application des dispositions des législations nationales permettant aux autorités douanières des parties contractantes de refuser que les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire soient conduits par des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions graves aux lois ou règlements douaniers ou fiscaux du pays d'importation temporaire, les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire pourront être conduits par des personnes dûment autorisées par les titulaires des titres. Les autorités douanières des parties contractantes auront le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres; si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières pourront s'opposer à l'utilisation de ces véhicules dans leur pays sous le couvert des titres en question.

Article 13

- 1. Le véhicule qui fait l'objet d'un titre d'importation temporaire sera réexporté à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre.
- 2. La preuve de la réexportation sera fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où le véhicule a été importé temporairement.

- 3. Chaque partie contractante aura la faculté de refuser ou de retirer le bénéfice de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation aux véhicules qui, même occasionnellement, chargeraient des voyageurs ou des marchandises à l'intérieur des frontières du pays où le véhicule est importé et les déposeraient à l'intérieur des mêmes frontières.
- 4. Un véhicule en location qui aura été importé temporairement aux termes de la présente Convention ne pourra, dans le pays d'importation temporaire, ni être reloué à une personne autre que le locataire initial ni être sous-loué, et les autorités douanières des parties contractantes auront le droit d'exiger la réexportation d'un tel véhicule une fois achevées les opérations de transport pour lesquelles il avait été temporairement importé.

- 1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 13, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent :
 - a) Soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce ; ou
- b) Abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire ; ou
- c) Détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérées étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce.
- 2. Lorsqu'un véhicule importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité du titre d'importation temporaire sera suspendue pendant la durée de la saisie.
- 3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert de titres d'importation temporaire garantis par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 15

Les bénéficiaires de l'importation temporaire auront le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules qui font l'objet de ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents de douane intéressés. Toutefois, il pourra être émis des titres valables pour un seul voyage.

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie auront un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé sera un visa de sortie provisoire, ce visa sera admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importées temporairement.

Article 17

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comportera prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure entraînera décharge définitive de ce titre, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 18

Lorsque les autorités douanières d'un pays auront déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

Article 19

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donneront pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes si ces visas sont apposés dans un bureau ou dans un poste de douane pendant les heures d'ouverture de ce bureau ou de ce poste.

CHAPITRE VI

Prolongation de validité et renouvellement des titres d'importation temporaire

Article 20

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci seront présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacune des parties contractantes reconnaîtra comme valables les prolongations de validité accordées par l'une quelconque d'entre elles conformément à la procédure établie à l'annexe 4¹ de la présente Convention.

Article 22

- 1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire seront, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation sera présentée par l'association qui le garantit.
- 2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés pourront établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparti.

Article 23

Sauf dans le cas où les conditions de l'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées, chacune des parties contractantes autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'elle jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

CHAPITRE VII

RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 24

1. Si le titre d'importation temporaire n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières du pays d'importation accepteront (avant ou après péremption du titre), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 ² de la présente Convention, délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.), et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Ces

¹ Voir p. 177 de ce volume.

² Voir p. 181 de ce volume.

autorités douanières pourront également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. Si le titre d'importation temporaire n'est pas un carnet de passages en douane et s'il n'est pas périmé, ces autorités douanières pourront exiger qu'il leur soit remis à une date antérieure à celle de la constatation de présence du véhicule en dehors du territoire d'importation temporaire. S'il s'agit d'un carnet, il sera tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

- 2. En cas de destruction, de perte ou de vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation accepteront, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 à la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.), et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvaient hors du pays d'importation à une date postérieure à la date d'échéance du titre. Elles pourront également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.
- 3. En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet de passages en douane survenant lorsque le véhicule ou les pièces détachées auxquels ce carnet se rapporte se trouvent sur le territoire d'une des parties contractantes, les autorités douanières de cette partie effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expirera à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annulera la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document sera accepté comme justification de la réexportation.
- 4. Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières de pays postérieurement visités, ce titre pourra néanmoins être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui soient jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par les autorités douanières.

Article 25

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

Les autorités douanières n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée pour un véhicule ou des pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à cette association dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

Article 27

- 1. Les associations garantes auront un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.
- 2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consignera sans retard ou versera à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement deviendra définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante pourra encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.
- 3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.
- 4. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne sera pas tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou aux pièces détachées non réexportées, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des parties contractantes, en cas de fraude, de contravention ou d'abus, d'intenter des poursuites contre les titulaires de titres d'importation temporaire et contre les personnes utilisant ces titres, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles. Dans ce cas, les associations garantes prêteront leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Les parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports commerciaux internationaux par route.

Article 30

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les parties contractantes limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coı̈ncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

Article 31

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 32

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux entreprises ayant un siège d'exploitation dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

- 1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:
 - a) En la signant;
 - b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification ;
 - c) En y adhérant.

Nº 4721

- 2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.
- 3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.
- 4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 35

- 1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
- 3. La validité des titres d'importation temporaire délivrés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la garantie des associations restera effective. Les prolongations accordées dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Convention conserveront de même leur validité.

Article 36

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 37

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout

ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 38

- 1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.
- 2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
- 3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

Article 39

- 1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
- 2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
 - 3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 40

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande

à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

- 2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.
- 3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33.

Article 41

- 1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 33.
- 2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.
- 3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.
- 4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 42

Outre les notifications prévues aux articles 40 et 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 33;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34;
 - c) Les dénonciations en vertu de l'article 35;
 - d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 36;
 - e) Les notifications reçues conformément à l'article 37;
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39;
 - g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 41.

Dès qu'un pays qui est partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949¹, sera devenue partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux 2.

Article 44

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 45

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, èn langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

<sup>Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 45, p. 149; vol. 51, p. 331; vol. 65, p. 318; vol. 67, p. 353; vol. 68, p. 279; vol. 71, p. 326; vol. 73, p. 272; vol. 76, p. 278; vol. 101, p. 289; vol. 121, p. 329; vol. 127, p. 331; vol. 185, p. 395; vol. 212, p. 297; vol. 257, p. 361; vol. 304, p. 348; vol. 313, p. 336; vol. 320, p. 324, et vol. 324.
Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 45, p. 162.
Voir p. 183 de ce volume.</sup>

For Albania:

Pour l'Albanie:

For Austria:

Pour l'Autriche:

Sous réserve de ratification 1 Dr. Josef Stangelberger

For Belgium:

Pour la Belgique:

Sous réserve de ratification 1

LEROY

For Bulgaria:

Pour la Bulgarie:

For Byelorussian Soviet Socialist Re-

public:

Pour la République Socialiste Soviétique

de Biélorussie:

For Czechoslovakia:

Pour la Tchécoslovaquie:

For Denmark:

Pour le Danemark:

For the Federal Republic of Germany: Pour la République Fédérale d'Alle-

magne:

Subject to ratification²

Rudolf Steg

No. 4721

Subject to ratification.Sous réserve de ratification.

For Finland:

Pour la Finlande:

For France:

Pour la France:

Sous réserve de ratification 1

DE CURTON

For Greece:

Pour la Grèce:

For Hungary:

Pour la Hongrie:

Sous réserve de ratification 1

Simon Ferencz

For Iceland:

Pour l'Islande:

For Ireland:

Pour l'Irlande:

For Italy:

Pour l'Italie:

Sous réserve de ratification 1

Notarangeli

For Luxembourg:

Pour le Luxembourg:

Sous réserve de ratification 1

R. LOGELIN

¹ Subject to ratification.

For the Netherlands:

Pour les Pays-Bas:

Pour le Royaume en Europe¹ Sous réserve de ratification² W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

For Norway:

Pour la Norvège:

For Poland:

Pour la Pologne:

Sous réserve de ratification et sous réserve que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considère pas lié par l'article 38 de la

Convention³

Jerzy Koszyk

For Portugal:

Pour le Portugal:

For Romania:

Pour la Roumanie:

For Spain:

Pour l'Espagne:

For Sweden:

Pour la Suède:

Sous réserve de ratification 2

G. DE SYDOW.

¹ For the Realm in Europe.

Subject to ratification.
 Subject to ratification and subject to the reservation that the Government of the People's Republic of Poland does not consider itself as bound by article 38 of the Convention.

For Switzerland:

Pour la Suisse:

Sous réserve de ratification 1

Ch. Lenz

For Turkey:

Pour la Turquie:

For Ukrainian Soviet Socialist Repub-

lic:

Pour la République Socialiste Soviétique

d'Ukraine:

For the Union of Soviet Socialist Re-

publics:

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

For the United Kingdom of Great Brit-

ain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Subject to ratification²

James C. WARDROP

For the United States of America:

Pour les États-Unis d'Amérique:

For Yugoslavia:

Pour la Yougoslavie:

<sup>Subject to ratification.
Sous réserve de ratification.</sup>

ANNEXE 1

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22 \times 27 cm.

L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR LES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES WALABLE UNE ANNEE, soit juaçu'au inclus, [lauch'a date of fractioner] Titulaire [len unima wijuscusa] Résidence normale ou siège d'exploitation [len urmas wijuscusa] Pour un véhicule immatriculé en. sous suivants: (Ce carnet pout être utilisé dans les pays suivants: (Ce carnet pout être utilisé dans les pays suivants:	EN I			
1	[Organisation internationale] CARNET DE PASSAGES POUR LES VEHICULES A MOTEUR E. NO	Résidence normale ou siège d'exploitation. [FR LETTUS MUNICLES]	E DES PAYS)	

7 AUTOMOBILE à combustion interne, distrique, à unpeur; 8 Gente (voilure, autobus, camionn, camionnelle, tracacii, moto- cycle ance autobus, camion, camionnelle, tracacii, moto- orde ance cu sons siècear, cycle ance moteur auxiliate) 10 Châssia . Marque. 11 Morque. 12 Morque. 13 Morque. 14 Morque. 15 Force en chemica. 16 Morque. 17 Pro ou forme. 17 Pro ou forme. 18 Cartosserle . Couleur interior de rechange. 19 Promittiques de rechange. 19 Propredi de radio (indiquer la morque). 20 Preumatiques de rechange. 21 Divers. 22 Divers. 23 Divers. 24 A charge pour le titulaire de récaporter le véhicule dans le détai de validité impari et de se conformer aux lois et rèplements de doums nur l'importuit sumportuit de véhicule. 25 A charge pour le titulaire de récaporter le véhicule dans le pays vinich, sou la grantite, de la conformer aux lois et rèplements de l'accordant de véhicule à morque dans les pays vinich, sou la grantite, de au conformer aux lois et rèplements de l'accordant de l'accordant de véhicule à morque dans les pays vinich, sou la grantite, de la comment et viable. 26 Folds net du véhicule à morque dans les pays vinich, sou la grantite, de la comment et viable. 27 Valeur du véhicule à morque de véhicule dans le pays vinich, sou la grantite, de recomment et viable. 28 A charge pour le titulaire de récaporter le véhicule dans le pays vinich, sou la grantite, de la conformer et viable. 29 A charge pour le titulaire de véhicule dans le pays vinich, sou la grantité, de la conforme aux lois et rèplements de l'accordant de véhicule de véhicu	E à combussion interne, destrique, à nopeur; 1, satiobus, camion, camionnelle, tracteur, moles 1, satiobus, camion, camionnelle, moles 1, satiobus, camionnelle, mole	ALTOMOBILE & combastion interns, destrique, & vapeur; Roye Research R				
Marque M	Margue M	Marque Nambre de cylindres Nambre de places ou charge wille. Nambre de charge pour le thuile de redeparter le véhicule dans le délai de validité impart et de se contror ou le deament en viable. Nambre de l'increation qui l'a délive le caract. Signature du siculaire Signature du Serfeirie pédrel Signature du Serfeirie pédrel Signature du Serfeirie pédrel Signature du Serfeirie pédrel Signature du délève de l'increationale. Signature de l'increationale. Sign	7 AUTOMOBILI REMORQ 8 Genre (voiture, cycle avec.) 9 Immatriculé e	E à combustion interne, électrique, à vapeur; 7015. autobus, camion, camionnette, tracteur, moto- ou, ans sidecar, cycle avec molest ascillaire) n, sous le Nº.	Rayer es mots inutiles	
Morteur Number de cylindres Number de places ou charge utilit. 17	Moteur Numbre de Cylindres	Moteur Numbre de cylindres	10 Châssis	Margue. Numéro.		
Type ou formet Carrosserie Continue intérieure Carrosserie Continue intérieure Continue de carbon de places ou charge utile. Continue de carbon de places ou charge utile. Continue de carbon de places ou charge utile. Continue de carbon de la places ou charge pur le radio (radigare la marque) Continue de carbon de la place de la carbon de la ca	Type ou forme. Carrosserie Content in the first out of the first out	Type on forme. Type on forme. Contents interieur. Contents interieur. Contents interieur. Contents interieur. Contents on charge utilit. Contents of places on charge utilit. Contents of places on charge utilit. Contents of places on charge utility of places on canonic day which of places on canonic day which of the double of places of places on canonic day of places on	12 13 Moteur 15	Marque. Numbro. Numbro de cylindres. Force en chasux.		
Nombre de places ou charge milk. Appareil de radio (indique) le marque). Divers Debine de rechange	Nombre de places ou charge uilk. Appareil de radio (indigue) le marque). Distret de radio de radio de radio de validité impari et de se conformer aux lois et règlements de doumes sur l'import temporaire des véliciques à notest dans les pays visités, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréte, ai à l'organisation internationale soussignée. Al'expiration, le carnet doit être recounté à l'association qui l'a délivré. Signature du situalire. Signature du situalire. Signature du Serdezine général Signature du délivre le carnet. Signature du situalire. Signature du situalire. Signature du situalire. Signature du delivre le carnet. Signature du citualire de radio de l'association qui l'a délivre le carnet.	Nombre de piaces ou charge uild. Appareil de radio (indigue de rechange	10 17 Carrosserie .	Type ou forme. Couleur Albrieure		
22 Divers. 23 Divers. 25 Divers. 26 Poids met du véhicule, en kg. 27 Valeur du véhicule, en kg. 28 Déjaré à	22 Divers. 22 Divers. 23 Divers. 24 Divers. 25 Podds net du véhicule, en kg. 26 Podds net du véhicule, en kg. 27 Valeur du véhicule, en kg. 28 Divers. 29 A charge pour le tituluire de véhicule, en kg. 29 A charge pour le tituluire de véhicule dans le véhicule dans le pay not le dont pay not le dont en valeur en verse en valeur en vale	22 Divers. 22 Divers. 23 Divers. 24 Polds met du véhicule, en kg. 26 Polds met du véhicule, en kg. 27 Valeur du véhicule, en kg. 28 Divers. 29 A charge pour le titulaire de réceptorte le vehicule deus le déait de valiétif impari et de « codemer aux lois et règlements de doumes aux l'import transcrise des véhicules à meur deus leus pay voir le faire récourné à l'association qui l'a délivré. 30 Signature du titulaire. 30 Signature du titulaire. 31 Diquation de l'association qui l'a délivré le carnet. 32 Diquation de l'association qui l'a délivré le carnet. 33 Signature du titulaire. 34 Lorganization internationale. 35 Signature du diquivre le carnet.	19 20 Pneumatiques	Nominate of places on charge wife de rechange.		
29 Définé à 19 20 A charge pour le titulière de récaporer le véhicule chas le délai de validité imparti et de se conferme sur lois et rèplements de dousse sur l'imports emportant à l'organisation la mount dans les pays visités, duis chaque pays où le document est valable, de l'association agrété, all à l'organisation internationale soussépade. A l'épade de doct de recoursé à l'association qu'il à défiret. Signature du titulaire. Signature du titulaire. Signature du doct de l'organisation internationale. Qu'idélivre le carnet.	Dijiné à. 29 Achage pour le titulaire de réceptorre le venite de deuie e validité impari et de se conformer aux lois et règlement de douane sur l'importe temporaire des védicules à noteur dans les pays vities sout la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréte, ait à l'organisation internationale soussignée. Al'expiration, le carnet doit être resonné à l'association qui l'a délivré. Signature du scrétaire général Signature du déséque de l'organisation internationale. Signature du titulaire. Signature du Serdétaire général Ce l'association qui délivre le carnet.	Dijiné à 19	25 26 Poids net du v 27 Valeur du véhi	ébicute, en kg.		
29 A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douanes sur l'importer te venteur dans les pays vitets, sous la grantie, dende totage pays où le document est vakable, de l'association agrétée, at a l'organisation internationale soussignee. A l'expiration, le carnet doit être retounts à l'association qui l'a dilvrei. Signature du foulaire. Signature du Scordaire général de de l'organisation internationale, de l'organisation internationale, qui delivre et carnet.	29 A charge pour le timaire de réexporter le véhicule dans le détai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de doutase sur l'importe remporter de véhicules à moteur dans les pays vinités, sous le garantes, de l'expensions payede, at l'expensions payede, at l'expensions de l'expensions de l'expensions qui l'adiret. 30 Signature du titulaire. Signature du Serfetaire général Gignature de dégate de l'expensions internationale qui délivre le carriet.	29. A charge pour le titulaire de réexpoteur le véhicule dans le détai de validité imparii et de se conformer aux lois et ràglaments de doumes sur l'importe trapparaise du véticules à moteur dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agrétés, at à l'organisation internationale soussipale. A l'exprintion, le carret doit their estours à l'association qui l'a délivre. 30. Signature du titulaire. Signature du Secrétaire général de l'association de l'association de l'organisation internationale.		Déliuré à	- 1 .	1
			29 A charge pour le t temporaire des à l'organisation 30 Signature du titulai	diulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité impat sy véhicules à moteur dans les pays virités, aou la grantoire, dans na internationale pousèprée. A l'expiration, le carnet doit être ret lite. Signature du Soréfezier de l'organisation interna-	ari et de se conformer aux loi is chaque pays od le document etourné à l'association qui l'a d e général	s et règlements de dousne sur l'import e sat valable, de l'association agréée, al félivré. Signature du délèqué de l'association qui délivre le carnet.

[Recto des pages intérieures]

1 VOLET D'ENTREE	2 Du camet de passages NO an deune 3 VALABLE, inqu'au 4 Differé par. 5 Titédrie	os sips & reploision	10 Cab	20 Proventiques de rechange. 21 Appuell de radio (indigen la merque). 22 Diven. 23 Diven. 24 Diven. 25 Polds ser du véhicule, en Eg. 27 Polds ser du véhicule. 27 Polds pri en charge. 28 Date d'entrée.	Ilmbre da birren de donnes Skyrolaur de l'agrel de la donnes	33 N.B.—Le bureau de douane d'entrée doit remplir le voist de sortie ci-contre aux lignes 33 et 34.
1 VOLET DE SORTIE	2 Du cannet de patenças No en douano 3 VALASEE juqu'au. 4 Dibrie por 5 Tituloire. 5 Centrales [en lettres majuscules] 6 Richeres sormede.	O ASSECTATION OF THE STREET OF THE THE STREET OF THE STREE		20 Pasturastiques de rechtage. 21 Appareil de redio (indiquer fa marque). 22 Divera. 23 24 25 Folds and du Vibicule, en leg. 26 Polds and du Vibicule, en leg. 27 Valeur du vésicule. 28 Daty de sortie. 29 par le bures de désente de. 29 Vols pris en darge tous le Nr.	Timbre du burea de doume de Course Sipalure de l'agent de la bouane 32	33 A retourier su bureau de dousne
1 souche	2 L'entrite et	6 per le tenesa de doucte de	7 (Timber of Divisors) (10 Courses) (10 Cour	9 Les sortes de	12 (Tither (the burse) (c. doubles (c. doubles) (c. doubl	

[Verso des pages intérieures]

Je déclare que les renseignements figurant au verso sont exacts et véridiques, que ma résidence normale n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules/remorques et que je réexporterai le véhicule/la remorque mentionné(e) au verso dans le délai de validité du présent document.

.

[Signature du titulaire]

[Pages 3 et 4 de la couverture]

L'association qui a délivré le présent carnet fournit les renseignements suivants aux usagers.

ANNEXE 2 TRIPTYQUE

Toutes les mentions imprimées du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de 13×29.5 cm.

AGES VOLET A CONSERVENT FARE LEST IN ULAIRED TO VOICE GOIG for conserver par le truthaire saprès avoir d'unamière sur monsent (1) de la première autres en autorités d'unamière sur parameter autres en conservent (1) de la première autres en récorde (1) de la récorde de la première autres en récorde d'accomment en triudité, d'altre la TRAPTYOUE No	Pour (pays de valéité) VALABLE juqu' su Grandi par Grandi par Délivé par		Immatroude en. Chéssis (N. Moteur (N. Mo	Carrosseté Colleur d'artiver. Preumatiques de recharge. Appareil de radio (indiquer la marque). Divers	Poids net du véliciulé, en kg. Valeur du véliciule. Date d'entrée. par le bureau de		Ne pas ometire de remplir de la même fagon la partie correspondante des voltes Nv. 1 et 2. Date de réceportation définitive	(Timbre de Stendare de l'agent de la douane donne de l'agent de la douane donne de l'agent de la douane de partie de la même fagon la partie correspondante du volet Nº 2.
PASSA(nre des burn	SORTIE	SORTIE	SORTIE	SORTIR	SORTIE	SORTIE	SORTIE	
VISAS DE PASSAGES Signatures et timbres à date des bureaux de dousne de passages		ENTREE	entree	entree	entree	entre	rntret.	ENTREE
1. VOLET D'ENTREE Ce volet det éfasché et conserté par le dursau de douane d'antrée. TRIPIYQUE No	Pout (pays de validied) VALABLE jusqu'au. Garani par Delivet par	Résidence normale (en lettree Résidence normale au cingé d'explosition	Inmatriculé en Sous le No. Châsaia Marque Marque Marque Marque Marque Marque Marque Moteur Numéro de cylladres. Moteur Nombro de cylladres.	Carrosserle Golden	Ooids neet du Véhicule, en kg. Visjeur du Véhicule. Date d'entre de des per le bureu de.	(blet pris en charge sous le N°	1)	Ne pas omettre de remplir de la même fagon la partie correspon- dante des volets Nes 2 et 3.

·		
26	f e ž ž	No. 1 et 3 No. 1 et 3 Lation défi Lation défi
Pour Corr evalue No Corr de value No Corre au tojus sut d'a date nentionné circane su tide de de de de de verte de verticule de velicule à notau de dous au timporation de value de velicule de velicule à notau dans la pay vieit, sons la grandité de vélicule à notau dans la pay vieit, sons la grandité de vélicule à notau dans la pay vieit, sons la secciation a pris entres.	Speciare ab Servisire Speciare ab Servisire Signature du titulaire.	

ANNEXE 3

DIPTYQUE

Le diptyque est rédigé dans les langues nationales des deux pays intéressés.

Les dimensions sont de $11 \times 24,5$ cm.

Le diptyque comporte:

- 1) Une souche et un papillon détachable,
- 2) Un volet avec un certificat d'identification, dont les modèles sont contenus dans la présente annexe.

Le diptyque supprime la prise en charge du titre par la douane à l'entrée dans le pays d'importation temporaire ainsi que le visa au moment des passages. Ce titre est utilisé de la façon suivante :

Le diptyque est délivré par l'association autorisée du pays d'immatriculation du véhicule. La souche est conservée par l'association émettrice. Le papillon est collé sur le pare-brise du véhicule.

Le volet est remis au titulaire qui doit le retourner dans les quinze jours de l'échéance du document, avec le certificat d'identification dûment rempli.

Une liste de tous les documents arrivés à échéance qui n'ont pas été régularisés au cours du mois précédent est adressée par l'association émettrice aux autorités douanières de son pays. Cette liste est ensuite transmise aux autorités douanières du pays d'importation temporaire. L'association garante dans le pays d'importation temporaire est responsable du paiement des doits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières.

Le papillon, collé sur le pare-brise du véhicule, permet au service des douanes du bureau de sortie, ainsi qu'à celui du bureau d'entrée dans le pays d'importation temporaire, de voir immédiatement que le véhicule est placé sous le couvert d'un titre de douane dont il peut, le cas échéant, demander la présentation.

[Pages extérieures]

Association ém	ettrice	Association ém	ettrice		
1		1			
Document pe	temporaire `	Document per l'importation t	rmettant temporaire		
en// véhicule automo	obile imma-	en véhicule automo	bile imma-		
triculé eл	i	triculé en	/		
VALABLE jus	qu'auqu	VALABLE jus	qu'au	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
	1	Titulaire	·····)		
	nale	Résidence norn	nale	(en lettres majuscules)	
	ploitation		ploitation	ajuocuicaj	
électrique, à Genre (voiture tracteur, mo avec moteur		électrique, à Genre (voiture	OMOBILE à combustion interne, vapeur; une REMORQUE;, autobus, camion, camionnette, tocycle avec ou sans sidecar, cycle auxiliaire)	Rayer les mots inutiles	
Immatriculé e	nsous le No	Immatriculé e	nsous le l	lo`'''''	
CIF A	Marque	Cha	Marque	,	
Châssis	Numéro	Châssis	Numéro		
Marque			[Marque		
			Numéro		
Moteur	Nombre de cylindres	i Moteur !	Nombre de cylindres		
	Force en chevaux		Force en chevaux		
	Type ou forme		Type ou forme		
Carrosserie	Couleur	Carrosserie.	Couleur		
Carrosserie	Garniture intérieure	Garniture intérieure			
	Nombre de places ou charge utile	•	Nombre de places ou charge utile		
Pneumatiqu	e de rechange	Pneumatiqu	e de rechange		
Appareil de 1	radio (indiquer la marque)		radio (indiquer la marque)		
		i			
	ufblants on ba	•			
	véhicule, en kghicule		véhicule, en kghicule		
valeur du ve					
	1 DIPTYQUE N*	de le réexport de se conforme temporaire de garantie de (association g ciation a pris	st admis à l'importation, à charge rer au plus tard à la date mentionier aux lois et règlements de douane sis véhicules à moteur dans le pays arante), en vertu d'un engagement envers les autorités douanières.	tée ci-dessus et ir l'importation visité, sous la que cette asso-	
	Nº d'immatriculation:				
		,	titulaire.		
		ce volet à l'	t du délai de validité, le titulaire c association émettrice après avoir entification prévu au verso.	levra retourner fait établir le	

¹ Emplacement réservé à la mention des deux pays qui autorisent conjointement l'utilisation du diptyque pour l'importation temporaire dans l'un de ces pays des véhicules immatriculés dans l'autre pays.

[Pages intérieures]

CERTIFICAT D'IDENTIFICATION	Je m'engage à me conformer, sous les peines de droit, aux lois et règlements de douane aur l'importation temporaire en
A faire établir par l'une des autorités indiquées ci-dessous et à retourner, à l'expiration du délai de validité, à l'association émettrice.	et à régulariser le présent titre
Nous soussignés	de tourisme avant le Le titulaire Signature
(1)	L'association émettrice garantit les engagements souscrits ci-dessus dans la limite du montant des droits et taxes exigibles sur le véhicule décrit objet du présent document
attestons qu'il a été présenté ce jour la voiture décrite (2) appartenant à M.	
	Signature et cachet
demeurant à	
en foi de quoi nous avons délivré la présente attestation.	
Nous avons procédé ce jour à la destruction du papillon apposé sur ledit véhicule	
cachet Signature	
(1) Autorité douanière, maire, commissaire de police, gendarmerie, notaire, huissier ou tout autre officier ministériel ayant un cachet officiel. (2) Toutes les énonciations du signalement du véhicule doivent être soigneusement contrôlées et toute discordance signalée.	

ANNEXE 4

PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DU CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

- 1. La formule de prolongation de validité doit être conforme au modèle figurant dans la présente annexe.
- La formule est libellée en français. Les mentions qu'elle contient peuvent être répétées en une autre langue.
- 2. La personne qui demande la prolongation et l'association garante qui s'occupe de cette demande se conforment à la procédure indiquée ci-après :
- a) Dès que le titulaire d'un carnet de passages en douane s'aperçoit qu'il est contraint de demander une prolongation du délai de validité de son document, il remet avec son carnet, à l'association garante, une demande de prolongation expliquant les circonstances qui l'ont obligé à formuler cette requête. À titre justificatif, il joint à la demande, selon le cas, un certificat médical, une attestation de l'atelier de réparation, ou toute autre pièce authentique établissant que la force majeure invoquée est réelle.
- b) Si l'association garante estime que la demande de prolongation peut être présentée à la douane, elle imprime, au moyen d'un timbre humide, la formule visée au paragraphe 1 sur la couverture du carnet de passages en douane, à l'endroit spécialement réservé à cet effet.
- c) L'association garante indique, dans la partie gauche de la formule, jusqu'à quelle date (en lettres et en chiffres) la prolongation est sollicitée. Y sont apposés la signature du président de l'association ou de son délégué ainsi que le cachet officiel de l'association.
- d) La durée de prolongation ne doit pas excéder le délai raisonnablement nécessaire pour terminer le voyage, délai qui ne devrait normalement pas dépasser trois mois à compter de la date de péremption du carnet de passages en douane.
- e) L'association garante transmet ensuite le carnet à l'autorité douanière compétente de son pays. Elle joint au carnet la demande du titulaire, accompagnée des pièces justificatives.
- f) L'autorité douanière décide si la prolongation doit être accordée. Elle peut réduire la durée de la prolongation demandée ou refuser d'accorder toute prolongation. Si la prolongation est accordée, le fonctionnaire compétent de la douane complète la formule imprimée sur la couverture du carnet par l'association garante, lui donne un numéro d'ordre ou d'enregistrement, fait mention du lieu, de la date et de sa qualité. Il revêt ensuite la formule de sa signature ainsi que du cachet officiel de la douane.
- g) Le carnet de passages en douane est alors renvoyé à l'association garante, qui le restitue à l'intéressé.

Pays	N°	
Association garante	Prolongation accordée jusqu'au	squ'au
La prolongation pour tous les pays où ce carnet est	est	
valable est demandée jusqu'au		(en lettres et en chiffres)
(en lettres et en chiffres)	le	, le 19
le 19.	:	
Cachet officiel Signature du président ou de l'association du délégué de l'association garante	Cachet du bureau de la douane	Signature et qualité du fonctionnaire de la douane

ANNEXE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT POUR LA RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DÉCHARGÉS, DÉTRUITS, PERDUS OU VOLÉS

	le véhicule a été présenté.)
L'autorité sous	signée[nom du pays]
	10 · C. Astron I. J. J.
	our19[préciser la date]
	té présenté à[lieu et pays]
•	[nóm, prénoms et adresse]
	é que ce véhicule répondait aux caractéristiques suivantes:
	ule (voiture de tourisme, autobus, etc.)
ımmatriculé en	sous le no
Châssis	∫ Marque
-maddig	{ _N •
	Marque
Moteur	Nombro da culindros
	Nombre de cylindres
,	\ Force en chevaux
	Type ou forme
Carrosserie	Couleur
	Garniture intérieure Nombre de places ou charge utile
Pneumationer	de rechange
•	dio (indiquer la marque)
• •	io (indiquer la marque)
***************************************	reason and the second s
Formules à adopter	Cet examen a été effectué sur présentation des titres d'importation tem poraire ci-après, délivrés pour le véhicule décrit ci-dessus
suivant le	(numéro d'ordre, date et lieu de délivrance du carnet de passages et
cas	douane ou du triptyque, nom de l'organisme qui l'a délivré) 2° formule Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire
,	
	Fait à
(Cachet)	le
- 人 ノ	Signature(s) Qualité du (dés) signataire(s)

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour ¹, les soussignés, dûment autorisés, font les déclarations suivantes :

- 1. Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en matière de transports internationaux par route.
- 2. Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des autres dispositions nationales ou conventionnelles réglementant les transports routiers.
- 3. Les parties contractantes se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux véhicules importés par des entreprises n'ayant pas de siège d'exploitation sur le territoire des parties contractantes.
- 4. Les parties contractantes reconnaissent que la bonne exécution de la Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :
- a) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'une des parties contractantes pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention;
- b) Le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 27 de la Convention ; et
- c) Le transfert des devises nécessaires au paiement des formules d'importation temporaire et de circulation internationale envoyées aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

SIGNATURES

[Suivent les mêmes signatures que pour la Convention; voir p. 154 à 157 de ce volume.]

¹ Voir p. 125 de ce volume.